

Coton de laine, graines et légumes.	Volailles et œufs.
Fruits, séchés ou non séchés.	Pierre ou marbre brut ou non.
Cuir, pelleteries, peaux et queues, non apprêtés ou bruts.	Ardoise.
Beurre, fromage, suif.	Substances métalliques de toutes sortes.
Engrais, saindoux, cornes.	Houille.
Goudron, coltar, térébenthine, cendres.	Charbon de bois.
Bois de construction et de charpente de toutes sortes, ronds, équarris, sciés, non manufacturés complets ou en parties.	Plantes, arbustes, arbres.
Riz, orge, écorce.	Fourrures, laines.
Gypse, moulu ou non moulu.	Huile de poisson.
	Teintures.
	Guenilles.
	Lin, chanvre et étoupe non manufacturés.

408. Cela donnait le droit aux habitants des Etats-Unis de naviguer librement sur le fleuve Saint-Laurent et dans les canaux du Canada avec autant de liberté que les sujets anglais, et au sujet anglais le droit de naviguer sur le lac Michigan, jusqu'à ce que le privilège de naviguer sur le Saint-Laurent prît fin.

Nul droit d'exportation ne devait être prélevé sur les bois de construction coupés sur le territoire américain et descendus par voie d'eau, pour être expédiés au Nouveau-Brunswick.

Le traité devait rester en vigueur pendant une période de 10 années, à dater de son commencement et devait expirer après ce temps, par la dénonciation de l'une ou l'autre des parties intéressées, en donnant 12 mois d'avis. Une disposition s'appliquait également à Terre-Neuve.

409. Des actes devant mettre à effet ce traité furent adoptés par le Congrès des Etats-Unis, le 5 août 1854 ; la province du Canada, le 23 septembre 1854 ; l'île du Prince-Edouard, le 7 octobre ; le Nouveau-Brunswick, le 3 novembre ; la Nouvelle-Ecosse, le 13 décembre 1854 ; et, par Terre-Neuve, le 7 juillet 1855. La principale opposition au traité vint de la Nouvelle-Ecosse et était due à la clause des pêcheries.

La proclamation du président des Etats-Unis, mettant le traité en opération, fût lancée le 16 mars 1855.

Le traité demeura en existence 11 ans 4 mois.

410. Lorsque le traité fut sur le point d'être révoqué, une dissatisfaction considérable existait dans certains centres des Etats-Unis, particulièrement dans les Etats de l'est, quant à son fonctionnement, les américains étant sous l'impression que la politique fiscale de la province du Canada était contraire à l'esprit du traité ; et, par conséquent, contraire au commerce des Etats-Unis. Dans la Nouvelle-Ecosse tout en désirant la continuation du traité, on ne croyait pas que "l'on avait pas considéré d'une manière assez impartiale la question de leurs inépuisables pêcheries qui avaient été concédées sans le commerce côtier d'une manière assez impartiale, et le droit d'enregistrer les constructions coloniales leur ayant été concédé."* Dans le Nouveau-Brunswick on était du même avis. Il devint évident que la continuation du traité exigerait des concessions de la part des deux parties intéressées. Des négociations furent faites par les deux gouvernements dans le but de rémédier aux difficultés qui existaient alors, mais sans aucun résultat, et le 18 janvier 1865, le gouvernement américain donnait avis au gouvernement impérial de son intention de révoquer le traité, sous le prétexte "que sa continuation serait contraire aux intérêts des Etats-Unis."† Le gouverne-

* Minutes du conseil exécutif, Nouvelle-Ecosse, 26 avril 1864.

† Avis de l'abrogation, 18 janvier 1865.